
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de Nouvel An (p. 1).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.848 du 6 janvier 1972 fixant le tarif des droits de greffe et des émoluments du Greffier en Chef (p. 3).

Ordonnance Souveraine n° 4.849 du 6 janvier 1972 fixant le tarif des émoluments des avocats-défenseurs (p. 6).

Ordonnance Souveraine n° 4.850 du 6 janvier 1972 fixant les tarifs des huissiers. (p. 17).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-351 du 20 décembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière des Spélugues » (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 72-1 du 3 janvier 1972 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 3 janvier 1972 au 1^{er} janvier 1973 (p. 20).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement
Locaux vacants (p. 21).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 22 à 28).

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de Nouvel An.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu les messages de vœux suivants :

— de *S.E.M. Georges Pompidou, Président de la République française* :

« Il m'est particulièrement agréable d'adresser à « Votre Altesse Sérénissime mes vœux chaleureux « à l'occasion de la nouvelle année.

« J'y joins mes souhaits les meilleurs pour Son « Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco, pour « la Famille Princière, ainsi que pour le peuple moné- « gasque ».

— de *S.M. le Roi des Belges* :

« La nouvelle année me donne l'heureuse occasion « d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux « cordiaux pour Son bonheur personnel et celui de « Sa famille.

« J'y joins mes souhaits chaleureux pour la pros- « périté de la Principauté Monégasque.

BAUDOUIN. »

— de *S.M. la Reine d'Angleterre* :

« Philip joins me in sending You both our best « wishes for the new year and our thanks for Your « kind message.

ELIZABETH R. »

— de S.M. la Reine des Pays-Bas et de S.A.R. le Prince Bernhard :

« Nous remercions la Princesse et Vous-même « vivement de Vos bons vœux et nous Vous envoyons « nos souhaits les meilleurs pour 1972.

JULIANA R.-BERNHARD. »

— de S.M. le Roi de Norvège :

« Très touché des vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la nouvelle « année, je Lui exprime, avec mes vifs remerciements, « mes souhaits les meilleurs pour 1972.

OLAV R. »

— de S.M. le Roi de Suède :

« A l'occasion de la nouvelle année, il m'est « agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime « mes vœux les plus sincères pour Son bonheur « personnel, ainsi que pour celui de Son Altesse « Sérénissime la Princesse.

GUSTAF ADOLF R. »

— de LL.AA.RR. Mgr le Grand-Duc et M^{me} la Grande-Duchesse de Luxembourg :

« De tout cœur nous remercions Vos Altesses « Sérénissimes des aimables vœux et pensées pré- « sentés à l'occasion du nouvel an.

« A notre tour, nous formons des souhaits ardents « pour Votre bonheur et celui de Votre Famille, ainsi « que pour la prospérité de la Principauté.

JOSEPHINE-CHARLOTTE - JEAN. »

de S.M. le Shah :

« A la veille de la nouvelle année, l'Impératrice « et moi avons le plaisir d'adresser à Votre Altesse « Sérénissime, ainsi qu'à la Princesse Grace, nos « félicitations chaleureuses et nos meilleurs vœux « de bonheur et de santé personnels et de prospérité « pour le peuple monégasque.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI. »

— de S.E. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de trans- « mettre à Son Altesse Sérénissime la Princesse mes « hommages et vœux très respectueux, je souhaite, « ainsi que la Princesse, à Vos Altesses Sérénissimes, « une très heureuse nouvelle année.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de croire à « l'expression de mes sentiments de haute considé- « ration et de grande amitié.

FRANZ JOSEF. »

— de S.M. le Roi du Laos :

« Sa Majesté la Reine et moi nous prions Votre « Altesse et la Princesse d'agréer les meilleurs vœux « de santé et de bonheur que nous formons pour « Elles, pour la Famille Princesse et ceux de prospérité « que nous formons pour la Principauté de Monaco.

VATTHANAU LAOS. »

— de S.M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année, la Reine et « moi-même sommes heureux d'exprimer à Votre « Altesse, ainsi qu'à Son Altesse la Princesse de « Monaco, les meilleurs vœux que nous formons pour « le bonheur de Leur personne, ainsi que pour le « bien-être et la prospérité du peuple de Monaco.

BHUMIBOL R. »

— de S.M. l'Empereur du Japon :

« I thank Your Serene Highness most sincerely « for Your cordial new year greetings and best « wishes which I heartily reciprocate.

HIROHITO »

— de S.M. la Reine Mère de Grande-Bretagne :

« I send You and Princess Grace warmest good « wishes for the new year.

ELISABETH QUEEN MOTHER. »

— de S.M. le Roi Umberto :

« Remercie tout cœur avec meilleurs vœux.

UMBERTO. »

— de S.A.R. le Prince Phillip, Duc d'Edimbourg :

« Thank You very much for Your kind telegram « wishing You, and all the Family every succes in « 1972.

PHILIP. »

— de S.E.M. Giovanni Leone, Président de la République italienne :

« Ringrazio Vostra Altezza del cortese messaggio « di felicitazioni e formulo fervidi voti augurali per « la prosperità del popolo monegasco e per il benessere « personale di Vostra Altezza. »

— de S.E.M. Gustav W. Heinemann, *Président de la République Fédérale d'Allemagne* :

« Pour le nouvel an, je souhaite à Votre Altesse « Sérénissime et à la Famille Princièrè prospérité « personnelle et heureux avenir au peuple monégasque ».

— de S.E.M. Francisco Franco, *Chef de l'État espagnol* :

« Me complazco en enviar a Vuestra Alteza, « con ocasion del ano nuevo la expresion de mis « votos mas sinceros por la felicidad personal de « Vuestra Alteza y la prosperidad de Vuestro pais. »

— de S.E.M. Americo Thomaz, *Président de la République portugaise* :

« Avec mes meilleurs remerciements pour Son « aimable télégramme, je prie Votre Altesse d'accepter « mes vœux les plus sincères pour Son bonheur « personnel et celui de Sa Famille, ainsi que mes « souhaits pour la prospérité du peuple monégasque.

— de S.E.M. Franz Jonas, *Président fédéral de la République d'Autriche* :

« A l'occasion du nouvel an, j'adresse à Votre « Altesse Sérénissime mes très chaleureuses félicitations « ainsi que mes vœux très sincères pour Son bonheur « personnel et pour la prospérité de Monaco. »

— de S.E.M. Urho Kekkonen, *Président de la République de Finlande* :

« Remerciant vivement Son Altesse Sérénissime « pour Ses très aimables vœux de nouvel an, je prie « Son Altesse Sérénissime d'agréer mes souhaits « les meilleurs pour Son bonheur personnel, celui « de la Famille Princièrè et celui de la Principauté « de Monaco pour l'année 1972. »

— de S.E.M. Léopold Sedar Senghor, *Président de la République du Sénégal* :

« Votre Altesse et la Princesse Grace de Monaco « ont eu l'amabilité de m'adresser à l'occasion de « l'année nouvelle des vœux de bonheur et de santé.

« Que Votre Altesse me permette de Lui exprimer, « à mon tour, les vœux chaleureux que le peuple « sénégalais et moi-même formons pour Son bonheur « personnel et celui de l'Auguste Famille Princièrè.

« Nous souhaitons vivement que l'avenir apporte « à la communauté monégasque de nouveaux progrès « dans tous les domaines.

« Je Vous prie, Altesse, d'agréer les assurances « de ma très haute considération. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.848 du 6 janvier 1972 fixant le tarif des droits de greffe et des émoluments du Greffier en Chef.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 1797 du 14 mai 1958 fixant le tarif des droits de greffe et des émoluments du Greffier en Chef;

Vu la Loi n° 919 du 27 décembre 1971 autorisant le relèvement du tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef, du tarif des émoluments des avocats-défenseurs et du tarif des huissiers;

Vu l'avis de Notre Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 1797 du 14 mai 1958 fixant le tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux et de la Justice de paix, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

*Tarif des droits de greffe
et des émoluments du greffier en chef*

TITRE PREMIER

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

CHAPITRE PREMIER

Des droits de Greffe

SECTION I

Dispositions générales

1. - Les droits de Greffe comprennent :

- 1°) le droit de rédaction,
- 2°) les droits de transcription,
- 3°) les droits d'expédition.

2. - Il est expressément défendu au Greffier en Chef de prendre d'autres droits et émoluments que ceux qui sont fixés par le présent tarif, soit à titre de

prompte expédition, soit comme gratification, soit sous tout autre prétexte, à peine de restitution et de dommages-intérêts, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires édictées par l'Ordonnance sur l'Ordre Judiciaire, et, suivant la gravité des cas, des dispositions du Code Pénal relatives à la concussion.

3. - Le Greffier en Chef inscrira au pied et en marge des expéditions qu'il délivrera aux parties, le détail des déboursés et des droits, auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition il écrira ce détail sur les états signés par lui et qu'il remettra aux parties.

Il lui sera payé pour chaque état : 0,60 francs.

4. - Il sera tenu au Greffe Général un registre côté et paraphé par le Président du Tribunal sur lequel seront inscrits, jour par jour, les actes sujets aux droits de Greffe, les expéditions délivrées, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties avec mention de celle à laquelle l'expédition sera remise.

SECTION II

Rédaction

5. - Il est perçu pour droit de rédaction :

	francs
De tout arrêt rendu à l'audience ou venant sur requête	6,00
De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Tribunal de Première Instance	4,00
De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Juge de Paix	3,00
6. - Des ordonnances de référés et toutes autres ordonnances rendues sur requête....	4,00
7. - D'une déclaration de pourvoi en révision	7,00
8. - D'un procès-verbal d'ouverture et description d'un testament	7,00
9. - D'une acceptation ou renonciation à succession ou à communauté	4,00
10. - De tout autre acte de dépôt, surenchère, déclaration de command, certificats divers, procès-verbaux d'enquête et tous autres actes non prévus	4,00
11. - Pour les jugements ou ordonnances d'adjudication, règlements amiables, provisoires ou définitifs en matière d'ordre et distribution par contribution, ce droit sera de	

	francs
1,50 % pour les premiers 10.000,00 francs.	
1 % de 10.001 francs à 30.000,00 francs.	
0,75 % de 30.001 francs à 45.000,00 francs.	
0,50 % au-dessus de 45.001 francs.	
Il ne pourra être inférieur à	12,00

SECTION III

Transcription

12. - Il est perçu pour droit de transcription :	
De tout visa d'appel et mention au registre	3,00
De tout visa d'opposition à jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance et mention au registre	2,50
De tout visa d'opposition ou d'appel à jugement de justice de paix	1,50
De toute transcription sur les registres du Greffe de tous actes désignés par la Loi, par chaque rôle d'expédition	1,50

SECTION IV

Expédition

13. - Les droits d'expédition dus au Greffier en Chef par rôle de 40 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne sont de :	
1 ^o) pour les décisions du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision, les arrêts et tous autres actes de la Cour d'Appel	3,50
2 ^o) pour les jugements et tous autres actes du Tribunal de Première Instance....	3,00
3 ^o) pour les jugements et tous autres actes de la justice de paix	2,00
Ces droits seront réduits de moitié quand il s'agira de copies délivrées à titre de simple renseignement qui ne seront ni signées, ni revêtues du sceau, ni certifiées conformes.	
Quand il aura été fait usage d'un procédé de reproduction par photocopie ou tout autre moyen agréé par le Directeur des Services Judiciaires, il sera ajouté aux droits d'expédition et de copie prévus aux deux paragraphes précédents, à titre de remboursement des frais particuliers exposés, un droit fixé par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.	

TITRE II

AFFAIRES CRIMINELLES
ET CORRECTIONNELLES

39. - Il est alloué au Greffier en Chef pour chaque rôle d'expédition qui contiendra 40 lignes à la page et 18 à 20 syllabes à la ligne 2,00

Ce droit est dû pour les actes et pièces dont il est fait mention au Code de Procédure Pénale lorsque les expéditions sont demandées soit par le Ministère Public, soit par les parties intéressées qui en requièrent la délivrance à leurs frais.

Ne sont pas payées par rôle et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 1,00 francs, les expéditions des déclarations d'appel ou de pourvois en révision reçues au Greffe.

Il n'est rien alloué pour les copies délivrées sur papier libre au Ministère Public, non plus que pour les copies des pièces auxquelles ont droit les prévenus ou accusés et qui doivent être délivrées gratuitement aux termes du Code de Procédure Pénale.

Le droit prévu au paragraphe premier du présent article sera réduit de moitié quand il s'agira de copies d'arrêts, jugements ou ordonnances délivrées à titre de simple renseignement, qui ne seront ni signées, ni revêtues du sceau, ni certifiées conformes.

Quand il aura été fait usage d'un procédé de reproduction par photocopie ou tout autre moyen agréé par le Directeur des Services Judiciaires, il sera ajouté aux droits de copie et d'expédition prévus par le paragraphe précédent ainsi que par le paragraphe premier du présent numéro, à titre de remboursement des frais exposés, un droit fixé par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

40. - Il est alloué au Greffier en Chef :	francs
Pour la minute de chaque arrêt	1,50
Pour la minute de chaque jugement . . .	1,50
Pour la minute de chaque jugement de simple police	1,00
Pour chaque déclaration d'appel ou de pourvoi en révision	1,00
Pour les extraits qu'il est tenu de délivrer en conformité du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal	1,00

41. - L'état liquidatif des frais et dépens sera dressé par le Greffier en Chef, il lui sera payé par article un droit de 0,10

42. - Il sera payé au Greffier en Chef :

Pour les bulletins du casier judiciaire, timbre et envoi, non compris, délivrés aux particuliers 2,50

Pour ceux délivrés au Ministère Public 0,50

43. - Sous réserve des dispositions de l'article 71 du Code de Procédure Pénale, les dispositions suivantes sont applicables à la délivrance par le Greffier en Chef d'expéditions ou de copies des pièces de procédure :

— L'expédition des arrêts, jugements ou ordonnances en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, ayant acquis l'autorité de la chose jugée peut être obtenue à leurs frais :

— par les parties, sur simple demande,

— par les tiers, avec l'autorisation du Procureur Général.

— Les copies de toutes les autres pièces de la procédure et les expéditions des décisions intervenues dans les affaires pour lesquelles le huis clos a été ordonné ou qui ont été closes par un non-lieu, ne peuvent être délivrées qu'avec l'autorisation du Procureur Général.

— Les copies des pièces des procédures terminées par une décision de classement sans suite au Parquet Général, ne peuvent être également délivrées qu'avec cette autorisation.

— Les droits dus au greffier pour la délivrance des copies visées au présent article sont identiques à ceux fixés pour la délivrance des expéditions.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 6 janvier mil neuf cent soixante-et-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.849 du 6 janvier 1972 fixant le tarif des émoluments des avocats-défenseurs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu les Ordonnances n°s 3727 du 24 juillet 1948 et 671 du 10 décembre 1952 fixant les émoluments des avocats-défenseurs;

Vu la Loi n° 919 du 27 décembre 1971 autorisant le relèvement du tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef, du tarif des émoluments des avocats-défenseurs et du tarif des huissiers;

Vu l'avis de notre Cour d'Appel ;

Sur le Rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nos Ordonnances n°s 3727 du 24 juillet 1948 et 671 du 10 décembre 1952 fixant les émoluments des avocats-défenseurs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Tarif des frais et dépens alloués aux avocats-défenseurs

TITRE PREMIER

JUSTICE DE PAIX

ARTICLE PREMIER.

Dans toute instance portée devant le Juge de Paix, il est alloué à chaque avocat-défenseur en cause, outre ses déboursés, un droit fixe :

jusqu'à 300 francs	de 30 francs
de 301 à 1.000 francs	de 50 francs
de 1.001 à 1.500 francs	de 100 francs

Ce droit est réduit de moitié dans les instances par défaut.

ART. 2.

Pour toute requête au Juge de Paix, il est alloué un droit fixe de 20 francs.

ART. 3.

Pour assistance à tout acte judiciaire du Juge de Paix et pour toute vacation, il est alloué un droit fixe de 30 francs.

TITRE II

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ART. 4.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut, il est alloué aux avocats-défenseurs, indépendamment de leurs déboursés :

- 1°) un droit fixe,
- 2°) un droit proportionnel.

Ces deux droits, qui peuvent être perçus ensemble ou séparément, constituent la seule rémunération due à l'avocat-défenseur pour tous les actes de la procédure, y compris l'obtention et la levée du jugement.

CHAPITRE PREMIER

Demandes principales

SECTION PREMIERE

Instances contradictoires ou sur requête

§ 1^{er} - Droit fixe

ART. 5.

Le droit fixe sera :

— de 1501 à 20.000 francs ...	de 50 francs
— au delà de 20.000 francs ..	de 100 francs

Ce droit fixe est réduit de moitié si la demande n'est pas contestée.

Dans les affaires relatives aux accidents du travail, le droit fixe est uniformément fixé à 20 francs.

Ces diverses réductions ne se cumulent pas.

ART. 6.

Il n'est dû qu'un droit fixe par avocat-défenseur dans une même cause.

Sont considérées comme une même cause, toutes les demandes introduites séparément, mais sur lesquelles, par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement.

S'il y a plus de deux parties défenderesses dans une demande principale, le droit fixe perçu par l'avocat-défenseur qui a suivi ou conclu contre plusieurs de ces parties, est élevé de 20 francs pour chacune de celles-ci en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, à condition que ces parties aient des avocats-défenseurs différents et des intérêts distincts.

§ 2 - Droit proportionnel

ART. 7.

Le droit proportionnel, à l'intérêt du litige, est fixé comme suit :

de 1.501 à 5.000 francs	4 %
de 5.001 à 10.000 francs	3 %
de 10.001 à 20.000 francs	2 %
de 20.001 à 50.000 francs	0,50 %
au-delà de 50.001 francs	0,40 %

ART. 8.

Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

ART. 9.

L'intérêt du litige est déterminé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande :

1°) *Pour les demandes en exécution ou résiliation de baux :*

Par une valeur égale au montant cumulé des loyers, soit échus, soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années.

2°) *Pour les demandes en constitution de rente viagère ou en résiliation de contrat :*

Par le capital exprimé au titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années.

3°) *Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 174 et suivants du Code Civil :*

Par une valeur égale à quatre fois la rente annuelle demandée jusqu'à 100 francs et au-delà, par une valeur égale à cinq fois le chiffre résultant de la condamnation.

4°) *Pour les demandes relatives aux contrats d'assurances de toute nature :*

Par une valeur égale au montant cumulé, soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années.

5°) *Pour les demandes relatives à des prestations en nature :*

Par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

ART. 10.

La valeur de l'immeuble, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte, est obtenue en multipliant le revenu annuel par vingt.

L'usufruit et la nu-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

ART. 11.

Pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi d'après les bases indiquées aux articles précédents, le droit proportionnel est évalué provisoirement par une déclaration que font les Avocats-Défenseurs de la cause.

Pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires et notamment pour celles concernant l'état civil, les droits civils

et civiques et la capacité juridique des personnes, l'évaluation ci-dessus est faite eu égard aux difficultés de l'affaire.

En cas de divergence entre les Avocats-Défenseurs de la cause, le Conseil de l'Ordre évalue le droit proportionnel.

ART. 12.

Le droit proportionnel tel qu'il est prévu dans l'article précédent est augmenté de moitié en cas de demande reconventionnelle.

ART. 13.

Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

ART. 14.

Dans les actions principales en dommages-intérêts qui ne résultent pas d'une convention, l'intérêt du litige est déterminé, jusqu'à 1.000 francs par le chiffre de la demande, ou, s'il y a lieu, par le total des différents chefs de demande et, pour le surplus, par le chiffre de la condamnation ou le total des différents chiffres de condamnation.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est, soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre de la condamnation.

ART. 15.

Sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, n'est pas soumise au droit proportionnel la demande qui est l'accessoire d'une demande principale lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

ART. 16.

Si la demande n'est pas contestée, le droit proportionnel est réduit de moitié pour chaque avocat-défenseur et par cause.

ART. 17.

— Pour les appels des jugements interlocutoires rendus par le Juge de Paix ou ceux du Tribunal du Travail, il est alloué :

— le droit fixe,

— le quart du droit proportionnel, lorsque l'appel porte sur une question de compétence, ce droit proportionnel est fixé à 20 francs.

— Pour les appels des jugements sur le fond rendus par le Juge de Paix et ceux du Tribunal du Travail, il est alloué les mêmes droits que pour les instances sur les demandes principales portées devant le Tribunal de Première Instance.

SECTION II

Instances par défaut

ART. 18.

Il est alloué pour tous actes de procédure, y compris l'obtention et la levée des jugements par défaut contre avocat-défenseur :

le droit fixe et le tiers du droit proportionnel.

ART. 19.

Il est alloué pour l'obtention et la levée d'un jugement de défaut profit joint la moitié du droit fixe.

ART. 20.

En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif.

ART. 21.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut.

SECTION III

De la tierce opposition et de la requête civile

ART. 22.

La tierce opposition et la requête civile donnent lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales.

CHAPITRE II

Incidents§ 1^{er} - *Exceptions, nullités et fins de non recevoir*

ART. 23.

Dans toute instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident et pour tous actes et formalités jusques et y compris la levée dudit jugement, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs :

la moitié du droit fixe.

Les droits fixe et proportionnel alloués pour les instances sur les demandes principales sont dus

lorsqu'une décision sur incident a pour effet de dessaisir définitivement la juridiction statuant sur ledit incident.

§ 2 - *Garantie et intervention*

ART. 24.

Les avocats-défenseurs des parties intervenantes, que leur intervention soit volontaire ou forcée, et ceux des parties appelées en garantie, ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demandes principales.

L'avocat-défenseur qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale,

la moitié des droits fixe et proportionnel quel que soit le nombre des appelés.

§ 3 - *Désistement, transaction*

ART. 25.

§ 1^{er}. - Pour toute affaire terminée à l'égard de l'avocat-défenseur pour quelque cause que ce soit avant qu'un jugement contradictoire ou par défaut ait été rendu sur le fond, il est alloué sans préjudice de ce qui est alloué aux articles 26 et 27 ci-dessous, lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée,

— le droit fixe,

— la moitié du droit proportionnel.

En matière d'accident du travail, lorsque l'affaire se termine avant jugement même par un accord, l'avocat-défenseur ne perçoit que le droit fixe.

§ 2. - Si l'affaire est terminée par une transaction sur l'initiative et avec le concours de l'avocat-défenseur, il est alloué le droit fixe et les trois quarts du droit proportionnel, ce dernier calculé sur le chiffre de la transaction.

§ 4 - *Mesures d'instruction*

ART. 26.

Dans toutes instances contradictoires ou par défaut, y compris les instances relatives aux accidents du travail, lorsqu'elles nécessitent avant faire droit, une mesure d'instruction il est alloué à l'avocat-défenseur qui lève le jugement, le tiers du droit fixe.

ART. 27.

Si les mesures ordonnées comportent l'assistance de l'avocat-défenseur, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs pour l'accomplissement des for-

malités et actes de procédure relatifs à la mesure ordonnée, la moitié du droit fixe.

Ce droit est réduit de moitié :

- 1°) si le jugement est rendu par défaut;
- 2°) lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 2.000 francs;
- 3°) dans les affaires relatives aux accidents du travail.

CHAPITRE III

Demande en partage et homologation

ART. 28.

Pour les actes de la procédure, jusques et y compris l'obtention de la levée du jugement contradictoire par défaut ou sur requête collective qui n'a d'autre objet que d'ordonner les comptes, liquidation et partage d'une communauté, d'une succession, d'une société et en général de toute indivision ainsi que la licitation des valeurs mobilières ou immobilières et la liquidation des reprises et indemnités après décès :

§ 1^{er}. - Si la demande n'est pas contestée ou lorsque la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause le droit fixe, et la moitié du droit proportionnel.

§ 2. - Dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

ART. 29.

Pour l'homologation d'une liquidation, que le jugement rendu soit contradictoire, par défaut ou sur la requête collective, y compris le tirage au sort des lots devant le Juge-Commissaire ou devant le Notaire :

§ 1^{er}. - Si la liquidation est contestée, les droits à percevoir par les avocats-défenseurs, demandeurs et défendeurs sont les droits d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

§ 2. - Si la liquidation n'est pas contestée, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause le droit fixe.

ART. 30.

Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux avocats-défenseurs le droit fixe.

CHAPITRE IV

Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles

SECTION I

Émoluments dans les diverses espèces de ventes

§ 1^{er} - *Nature et taux des émoluments :*

ART. 31.

Il n'est dû aucun émolument pour les ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles auxquelles il est procédé conformément aux dispositions du Code Civil ou du Code de Procédure Civile lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 200 francs.

Les avocats-défenseurs n'ont droit qu'à la répartition de leurs déboursés dûment justifiés.

ART. 32.

Lorsque le montant de l'adjudication excède 200 francs, il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, dans toutes les ventes judiciaires, sur le prix des biens adjugés, pour les actes de la procédure, avec ou sans expertise, la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la Loi pour parvenir à l'adjudication, un droit fixe et un droit proportionnel, ainsi fixés :

<i>Droit proportionnel</i>	<i>Droit fixe</i>
— de 200 à 5.000 francs	4 %
— de 5.001 à 10.000 francs	3 %
— de 10.001 à 20.000 francs	2 %
— de 20.001 à 50.000 francs	1 %
— au delà	0,75 %
	} 50
	} 100

§ 2. - *Baisse de mise à prix :*

ART. 33.

En cas de baisse de mise à prix, il est alloué en sus des droits prévus par l'article précédent, calculés sur le prix d'adjudication définitif, à l'avocat-défenseur poursuivant, pour les formalités de la nouvelle mise en vente, y compris l'obtention et la levée du jugement, le droit fixe.

§ 3 - *Surenchères :*

ART. 34.

En matière de surenchère, quelle que soit la nature de la vente, il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, le droit fixe et le droit proportionnel calculés sur la différence entre les deux prix d'adjudication.

ART. 35.

Pour obtenir le jugement qui valide la surenchère, il est alloué à l'avocat-défenseur le droit fixe.

§ 4 - *Folle enchère* :

ART. 36.

En matière de folle enchère, il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant la moitié du droit fixe et la moitié du droit proportionnel, lesdits droits calculés sur le prix de la nouvelle adjudication.

Ces droits comprennent l'émolument du référé en cas d'opposition à la délivrance par le greffier du certificat constatant l'inexécution des conditions de l'adjudication.

SECTION II

Adjudication

ART. 37.

En matière d'adjudication immobilière pour la déclaration d'adjudication et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités, jusques et y compris la levée, la transcription du jugement d'adjudication et la réquisition des états hypothécaires, il est alloué sur le prix d'adjudication de chaque lot, ou sur leur réunion si l'adjudication a eu lieu pour un prix unique : le quart de l'émolument global calculé comme il est dit à l'article 32.

ART. 38.

Si l'adjudicataire sur licitation est un colicitant, le droit proportionnel est réduit de moitié.

ART. 39.

En cas de déclaration de command, le droit proportionnel alloué à l'avocat-défenseur qui se rend adjudicataire se partage par égales portions entre l'avocat-défenseur de l'adjudicataire primitif et l'avocat-défenseur du command.

SECTION III

Dispositions communes à toutes les ventes

ART. 40.

Le montant du droit proportionnel, lorsqu'il y a lieu à partage, appartient à l'exclusion de l'avocat-défenseur du fol enchérisseur :

§ 1^{er}. - Si la vente a lieu après conversion ou saisie : aux avocats-défenseurs du créancier saisissant et de la partie, par moitié.

§ 2. - Dans toute autre vente :

la moitié à l'avocat-défenseur poursuivant, demandeur ou enchérisseur,

l'autre moitié aux autres avocats-défenseurs par égales fractions y compris l'avocat-défenseur poursuivant qui a sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

ART. 41.

Il est alloué à chacun des avocats-défenseurs, défenseurs, la moitié du droit fixe accordé à l'avocat-défenseur poursuivant.

ART. 42.

Dans les ventes mobilières ou immobilières ordonnées en référés ou sur requête, un droit fixe de 50 francs est alloué pour l'obtention et la levée de la décision.

ART. 43.

§ 1^{er}. - En cas de vente par lots, lorsque les lots sont composés d'immeubles distincts, le droit fixe est augmenté pour chaque avocat-défenseur d'un dixième par lot mais seulement jusqu'à concurrence de quatre lots et le droit proportionnel est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot.

§ 2. - Il est calculé sur les prix des lots si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

§ 3. - Lorsque les lots sont composés de valeurs mobilières et autres droits incorporels, le droit proportionnel est calculé sur la totalité du prix d'adjudication des lots sans augmentation du droit fixe.

§ 4. - Lorsque l'adjudication comprend des immeubles et des meubles, le prix des objets mobiliers vendus avec les immeubles s'ajoute au prix des immeubles pour le calcul des droits.

SECTION IV

Incidents

ART. 44.

§ 1^{er}. - Tout incident dans une procédure de vente ou de saisie, s'il n'a pas le caractère d'une instance sur demande principale, donne lieu aux émoluments alloués par l'article 23.

§ 2. - A défaut d'élément d'appréciation résultant du litige lui-même, l'intérêt en est fixé par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant.

§ 3. - Ne sont pas considérés comme incidents la baisse de mise à prix et la conversion de saisie.

SECTION V.

Abandon de procédure

ART. 45.

Lorsque la procédure de vente est arrêtée :

§ 1^{er}. - Avant le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

A l'avocat-défenseur poursuivant : la moitié du droit fixe; à chacun des autres avocats-défenseurs : le quart du même droit.

§ 2. - Après le dépôt du cahier des charges, il est alloué :

A l'avocat-défenseur poursuivant : le droit fixe; à chacun des autres avocats-défenseurs, la moitié du même droit,

Et à répartir entre eux : la moitié du droit proportionnel établi d'après le chiffre de la mise à prix.

ART. 46.

Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué un nouveau droit fixe et le complément du droit proportionnel.

CHAPITRE V

Purge des hypothèques

ART. 47.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques légales, pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris l'obtention du certificat des hypothèques :

Un droit fixe de 50 francs et un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots.

jusqu'à 10.000 francs	de 0,8 %
Au delà	de 0,3 %

ART. 48.

Il est alloué en matière de purge d'hypothèques inscrites pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris la composition de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits :

Le droit fixe.

Un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

Jusqu'à 10.000 francs, de	1 %
Sur l'excédent	0,50 %

CHAPITRE VI

Ordre et contributions

ART. 49.

En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, ou de distribution de prix d'immeuble par instance sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de Procédure Civile, depuis l'ouverture de l'ordre jusqu'à la clôture définitive des opérations et de la procédure, y compris la procédure d'expertise en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, il est alloué :

§ 1^{er}. - A l'avocat-défenseur poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des avocats-défenseurs en cause, les droits fixe et proportionnel prévus par les articles 5 et 7 calculés sur le montant de la somme en distribution.

§ 2. - A l'avocat-défenseur de chaque créancier produisant ou défendeur, même s'il est déjà rémunéré comme avocat-défenseur poursuivant l'ordre, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant du bordereau de collocation.

ART. 50.

L'avocat-défenseur produisant dont la demande en collocation n'est pas placée en rang utile ou est rejetée, ne perçoit que la moitié du droit fixe.

ART. 51.

En cas de règlement amiable, si le procès-verbal est soumis à l'homologation, il est alloué à l'avocat-défenseur poursuivant, ou demandeur, la moitié du droit fixe.

ART. 52.

En cas de contestation et pour tous les incidents portant sur le fond du droit, il est alloué :

§ 1^{er}. - A l'avocat-défenseur qui suit l'audience, le droit fixe augmenté d'un dixième pour chaque partie en cause;

Le quart du droit proportionnel prévu par l'article 7 calculé sur l'ensemble des créances contestées.

§ 2. - A chacun des autres avocats-défenseurs contestants ou contestés, y compris celui de la partie saisie, le quart des droits fixe et proportionnel, calculés sur le chiffre contesté de la créance.

ART. 53.

En matière de contribution, l'avocat-défenseur du plus ancien créancier, et en matière d'ordre l'avocat-défenseur du dernier créancier colloqué, reçoivent la moitié du droit fixe.

ART. 54.

Les incidents de procédure sont tarifés comme il est dit à l'article 23.

ART. 55.

Pour obtenir l'ordonnance de prélèvement au profit du propriétaire, il est alloué aux avocats-défenseurs en cause, le quart du droit fixe.

ART. 56.

Pour la libération prononcée au cours de la procédure et pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code de procédure civile, jusqu'à la radiation des inscriptions, il est alloué sur le montant de la somme consignée, un émoulement :

Jusqu'à 5.000 francs	de 0,80 %
de 5,001 à 10.000 francs	de 0,40 %
au delà de 10.001 francs	de 0,20 %

CHAPITRE VII

Procédures diverses

SECTION I

Chambre du Conseil

ART. 57.

Pour tous actes de procédure en Chambre du Conseil, à l'exclusion des demandes formées en matière de partage, de vente d'immeubles et d'homologation, lesquelles sont régies par les dispositions du Chapitre III, il est alloué :

§ 1^{er}. - Pour toute requête tendant à la nomination d'un curateur, administrateur sequestre ou mandataire de justice, à l'avocat-défenseur demandeur un droit fixe de 50 francs.

§ 2. - Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, à chacun des avocats-défenseurs de la cause, un droit fixe de 50 francs. Si la décision contradictoire ou par défaut intervient en matière contentieuse, un droit fixe de 50 francs et le quart du droit proportionnel, calculé ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 11 ci-dessus.

§ 3. - En cas d'opposition à taxe, il est alloué pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, un droit fixe de 50 francs.

ART. 58.

Les droits fixes prévus par les articles 26 et 27 sont alloués si une mesure d'instruction est ordonnée.

SECTION II

Délivrance de legs et envoi en possession

ART. 59.

Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel ou particulier, il est alloué :

1^o) si le legs donne lieu à contestation : l'émoulement fixé pour les instances contradictoires ou par défaut,

2^o) dans le cas contraire, la moitié du droit fixe.

SECTION III

Instances en référé

ART. 60.

Il est alloué jusques et y compris la levée de l'ordonnance :

§ 1^{er}. - Pour les référés sur placets, contradictoires ou par défaut, à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 50 francs.

§ 2. - Dans les référés sur procès-verbaux la moitié du droit fixe ci-dessus.

§ 3. - Dans les matières où le juge a le droit de statuer sur les dépens ou si le référé est renvoyé à l'audience, la moitié de l'émoulement fixé pour les instances contradictoires ou par défaut, sans que l'émoulement puisse être inférieur à celui prévu par le paragraphe premier.

ART. 61.

Pour assistance dans les mesures d'instruction ordonnées par le juge, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause, un droit fixe de 50 francs.

SECTION IV

Ordonnance sur requêtes

ART. 62.

Pour toute requête présentée, soit en dehors, soit comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué un droit fixe de 50 francs.

SECTION V

Acceptations et renonciations

ART. 63.

Pour assistance aux actes d'acceptation ou de renonciation de succession, de communauté ou de

legs, y compris la rédaction du pouvoir, il est alloué un droit fixe de 50 francs.

Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants, s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour.

SECTION VI

Matières diverses

§ 1^{er} - Affaires criminelles et correctionnelles

ART. 64.

Si une partie se fait assister par un avocat-défenseur devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, il est alloué à l'avocat-défenseur le droit fixe et le quart du droit proportionnel accordé par le présent tarif en matière civile, à la condition que la présence de l'avocat-défenseur ait été reconnue effective et nécessaire par le Tribunal.

Lorsque la partie est également assistée par un avocat, il n'est alloué que la moitié du droit fixe.

§ 2 - Bordereaux hypothécaires

ART. 65.

Pour la rédaction d'un bordereau d'inscription hypothécaire, de nantissement ou de renouvellement dressé en exécution d'un jugement, d'un acte notarié ou de la loi, il est alloué :

Jusqu'à 5.000 francs.....	0,30 %
au-delà, sur l'excédent	0,10 %

§ 3 - Tribunal d'expropriation

ART. 66.

Pour toutes les instances portées devant le Tribunal d'expropriation, il est alloué aux avocats-défenseurs de la cause les mêmes droits que pour les matières portées devant le tribunal de première instance.

§ 4 - Commission Arbitrale des Loyers d'Habitation

ART. 67.

Pour toutes les instances portées devant la Commission Arbitrale des Loyers d'Habitation, il est alloué aux avocats-défenseurs de la cause les mêmes droits que pour les matières portées devant le Tribunal de Première Instance.

§ 5 - Commission Arbitrale des Loyers Commerciaux

ART. 68.

Pour toutes les instances portées devant la Commission Arbitrale des Loyers Commerciaux, il est alloué aux avocats-défenseurs de la cause les mêmes droits que pour les matières portées devant le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE VIII

Déboursés

ART. 69.

Le Tarif ne comprend que l'émolument net des avocats-défenseurs; les déboursés sont payés en sus. Sont comptés comme déboursés notamment :

- 1^o) Les frais de papeterie fixés :
 - à 20 francs lorsque l'intérêt de la cause ne dépasse pas 500 francs;
 - à 30 francs de 501 francs à 10.000 francs;
 - à 50 francs au-delà.

2^o) Les copies, photocopies ou extraits de pièces à signifier s'il s'agit de jugements, actes de procédure, actes notariés ou sous seings privés, procès-verbaux, expéditions de toutes espèces délivrés tant par les greffiers que par tous les autres fonctionnaires ou officiers publics.

3^o) La copie collationnée prévue à l'article 2022 du Code Civil et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits.

4^o) Les frais de correspondance.

ART. 70.

Les copies ou photocopies visées à l'article précédent sont taxées au prix uniforme de 1,50 francs pour chaque rôle d'expédition copié.

Les copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviation à peine de rejet de la taxe et de restitution des sommes perçues.

ART. 71.

En toutes matières, il est alloué à l'avocat-défenseur, tant demandeur que défendeur, pour frais de correspondance et d'envoi de pièces par la poste ou autrement, un droit établi à forfait quel que soit le domicile des parties, à la somme de 75 francs.

Ce droit est réduit de moitié, dans les affaires relatives aux accidents du travail.

Il est réduit de trois quarts si la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accèssoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

TITRE III COUR D'APPEL

ART. 72.

Les dispositions contenues dans les chapitres I, II, VII et VIII du Titre Deuxième, sont applicables aux droits et émoluments alloués aux avocats-défenseurs pour les instances portées devant la Cour d'Appel, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

ART. 73.

Le droit fixe est de 100 francs quel que soit l'intérêt du litige.

Ce droit est réduit de moitié pour les affaires d'accidents du travail.

Les frais de correspondance et d'envoi de pièces sont fixés à 50 francs.

ART. 74.

Le droit proportionnel est majoré du tiers.

ART. 75.

§ 1^{er}. - En toutes matières et pour toutes procédures, l'intérêt du litige est déterminé conformément à l'article 9 par l'importance de l'affaire résultant des conclusions prises, y compris l'appel incident, les demandes additionnelles ou reconventionnelles lorsqu'elles sont recevables.

§ 2. - Toutefois, dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, lorsque les conclusions portent sur des sommes supérieures à 5.000 francs, l'intérêt du litige est déterminé par la plus forte des deux condamnations prononcées, soit en première instance, soit en appel.

ART. 76.

Pour les demandes mentionnées dans les articles 9 et 10 de la présente Ordonnance, le droit proportionnel est fixé suivant le cas d'après l'intérêt du litige conformément aux dispositions desdits articles.

ART. 77.

§ 1^{er}. - Lorsque l'appel porte sur un jugement avant faire droit, il est alloué :

- le droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

Si un arrêt définitif intervient ultérieurement dans la même cause, entre les mêmes parties, il est alloué en outre :

- le droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

§ 2. - Lorsque les mesures d'instruction sont ordonnées par la Cour, elles sont tarifées comme il est dit aux articles 26 et 27.

ART. 78.

§ 1^{er}. - Pour l'appel d'un jugement sur les incidents visés par l'article 23, il est alloué à chacun des avocats-défenseurs en cause :

- la moitié du droit fixe,
- le quart du droit proportionnel.

§ 2. - Pour les incidents de procédure, au cours d'une instance devant la Cour, il est alloué dans les cas prévus par l'article 23 (1^{er} et 2^e) le droit fixe.

ART. 79.

Lorsque sur l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la Cour statue au fond, les droits perçus sont, suivant le cas, ceux d'une instance contradictoire ou par défaut.

ART. 80.

Lorsque l'appel porte sur :

- 1^o) une ordonnance rendue en référé ou sur requête,
- 2^o) un jugement relatif à une question de compétence,

il est alloué :

- la moitié du droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

ART. 81.

§ 1^{er}. - Lorsque l'appel porte sur :

1^o) Un jugement qui déclare ou refuse de déclarer la faillite, qui prononce ou refuse de prononcer la liquidation judiciaire;

2^o) Un jugement prononçant ou refusant de prononcer l'homologation, l'annulation ou la résolution d'un concordat,

il est alloué :

- la moitié du droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

§ 2. - Le droit proportionnel n'est pas dû à l'avocat-défenseur qui, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, s'en rapporte à justice.

ART. 82.

Pour tout arrêt rendu sur requête, il est alloué :

- le tiers du droit fixe,
- la moitié du droit proportionnel.

TITRE IV

COUR DE RÉVISION JUDICIAIRE

ART. 83.

Il est alloué pour tout pourvoi en révision aux avocats-défenseurs de la cause :

- un droit fixe de 500 francs.

Lorsqu'à la suite d'un arrêt d'annulation, la cause et les parties sont renvoyées pour plaidoiries au fond, en application de l'article 456 bis du code pénal, il est alloué aux avocats-défenseurs la moitié du droit proportionnel prévu devant la Cour d'Appel.

TITRE V

TRIBUNAL SUPREME

ART. 84.

Il est alloué aux avocats-défenseurs pour les recours devant le Tribunal Suprême :

a) dans les recours ne comportant pas indemnisation,

- un droit fixe de 500 francs,

b) dans les recours comportant indemnisation,

- un droit fixe de 500 francs et un droit proportionnel calculé conformément à l'article 74 ci-dessus, en fonction de l'indemnité accordée.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 85.

§ 1^{er}. - Le montant cumulé des droits de toute nature alloués par le présent tarif, que les avocats-défenseurs en cause sont autorisés à prélever ne doit jamais être supérieur à 15 % devant chaque juridiction :

- 1°) Du chiffre sur lequel sont liquidés les droits d'enregistrement;

- 2°) Du prix des immeubles dans les procédures de saisies, de vote et d'ordre, l'ensemble des opérations depuis la saisie, jusqu'à la clôture et la procédure d'ordre étant considéré à cet égard comme une seule procédure;

- 3°) De la somme à distribuer dans les procédures de distribution par contribution.

L'émolument global des avocats-défenseurs en cause est ramené à ce taux de 15 % s'il est dépassé et le retranchement est supporté par lesdits avocats-défenseurs, au prorata de leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'avocat-défenseur le plus ancien.

§ 2. - Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident et qui doit être considérée comme une instance sur demande principale, la taxe en est faite suivant les règles établies ci-dessus pour les instances sur demande principale, contradictoire ou par défaut.

Il en est de même pour les cas non prévus dans les procédures particulières et autres matières spéciales.

ART. 86.

Les avocats-défenseurs ne peuvent, sous peine de poursuites disciplinaires, exiger des droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif.

ART. 87.

Avant tout règlement, les avocats-défenseurs sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés, les émoluments prévus au tarif, et, s'il y a lieu, d'une part les honoraires exceptionnels demandés en vertu de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913 modifiée, d'autre part les provisions versées avant que l'affaire ne soit terminée.

ART. 88.

Le droit de rétention appartient à l'avocat-défenseur pour garantir le paiement de ses déboursés et ses émoluments tarifés. Il s'exerce tant sur les actes qu'il a fait et les pièces à lui remises pour soutenir le procès que sur les titres qu'il s'est procurés au moyen de ses avances.

Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure peut toujours être faite provisoirement dans un intérêt reconnu légitime par le Conseil de l'Ordre, à charge par celui-ci de les rétablir aux mains de l'avocat-défenseur lorsqu'ils ne seront plus nécessaires.

ART. 89.

Il est interdit aux avocats-défenseurs, sous peine de sanction disciplinaire de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers. Ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leur clients qu'avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

ART. 90.

Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu entre les avocats-défenseurs seront réglées par le Conseil de l'Ordre.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 6 janvier mil neuf cent soixante-et-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.850 du 6 janvier 1972 fixant les tarifs des huissiers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 1.798 du 14 mai 1957 fixant le tarif des huissiers;

Vu la Loi n° 919 du 27 décembre 1971 autorisant le relèvement du tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef, du tarif des émoluments des avocats-défenseurs et du tarif des huissiers;

Vu l'avis de la Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 1.798 du 14 mai 1958 fixant le tarif des huissiers est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

TARIF DES HUISSIERS

A. - MATIERES CIVILES ET COMMERCIALES.

a) *Justice de Paix :*

1. - Il sera alloué aux huissiers :

	francs
Pour les originaux des citations à comparaître.....	8,00

2. - Pour l'original de tous autres actes concernant la Justice de Paix, y compris la notification de l'avis du conseil de famille, l'opposition aux scellés, la sommation à la levée des scellés	8,00
---	------

3. - Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés	1,00
Pour la signification de chaque copie....	6,00
Pour la magistrale des citations	1,00
Pour l'appel de cause à l'audience	1,00
Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel	1,00
Pour les frais de répertoire.....	1,00

4. - Pour assistance quand ils en seront requis par le Juge de Paix aux visites des lieux, auditions des témoins et à tous autres actes judiciaires	10,00
---	-------

5. - Pour assistance, quand ils en seront requis, aux oppositions, reconnaissances et levées de scellés par vacation de trois heures.	10,00
---	-------

b) *Tribunal de Première Instance, Cour d'Appel, Cour de Révision :*

6. - Pour l'original des assignations à comparaître devant le Tribunal, les requêtes civiles et les actes de récusation des magistrats contenant les motifs	12,00
---	-------

Pour les citations en conciliation devant le Président et les assignations en référé....	10,00
--	-------

Pour les actes d'appel	10,00
------------------------------	-------

Pour signification des requêtes et contre-requêtes en révision	15,00
--	-------

Pour les autres exploits portant signification, sommation sans réponse, mise en demeure, dénonciation, opposition, mainlevée, commandement, tous actes en matière d'arbitrage et généralement tous actes extra-judiciaires	15,00
--	-------

7. - Pour l'original des actes portant sommation avec réponse	20,00
---	-------

	francs		francs
8. - Pour l'original des procès-verbaux d'offres réelles et des procès-verbaux de consignation	15,00	La première vacation est due en entier, quelle que soit sa durée.	
9. - Pour chaque copie desdits actes....	3,00	15. - Il sera payé aux gardiens des saisies :	
Pour chaque signification	5,00	Pour chacun des 10 premiers jours	5,00
En cas de signification à la Mairie, ou au Parquet lorsqu'il sera constaté que le requis est absent ou disparu de son domicile.....	5,00	Les suivants	2,00
Pour la lettre recommandée au cas de signification en Mairie en sus des frais de poste	3,00	Dans tous les cas, le Président pourra suivant les circonstances, réduire la taxe pour les jours postérieurs aux 10 premiers, jusqu'à	0,50
En matière d'assistance judiciaire ces frais de poste seront remboursés par l'administration de l'Enregistrement sur la présentation du bulletin de la Poste et de l'original de l'exploit spécialement visé au Parquet.		16. - Vacation à l'huissier en référé à l'occasion des exécutions	8,00
Pour chaque rôle des copies de pièces signifiées.....	2,00	17. - Pour les procès-verbaux de saisie immobilière :	
Pour la magistrale des assignations	2,50	La 1 ^{re} vacation de 3 heures.....	30,00
10. - Pour les appels de cause :		Chaque heure supplémentaire	12,00
Au Tribunal	2,00	La première vacation est due en entier, quelle que soit sa durée.	
A la Cour d'Appel et à la Cour de Révision.....	3,00	18. - Les procès-verbaux de saisie de navire seront taxés comme ceux de saisie immobilière : il sera payé, outre les frais, pour chacune des criées et publications prescrites par l'article 165 du Code de Commerce un droit de	20,00
Il ne sera taxé que quatre appels dans une même affaire n'ayant pas donné lieu à mesure d'instruction (enquête, expertise, etc.). Après une mesure d'instruction, il pourra être alloué trois autres appels le cas échéant.		19. - Lorsque la somme portée à l'acte dépassera 25 francs, il sera alloué aux huissiers sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles ou sur les significations de cession ou de nantissement de créance, un droit calculé ainsi qu'il suit :	
Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel	2,00	— de 25,01 francs à 250 francs	5,00
Pour frais de répertoire	1,00	— de 250,01 francs à 1.000 francs	10,00
11. - Pour l'original des procès-verbaux de saisie conservatoire, saisie gagerie, saisie brandon, saisie exécution, saisie revendication, les procès-verbaux de carence, de recollement, de perquisition, d'expulsion :		— de 1.000,01 francs à 2.500 francs	20,00
La première vacation de trois heures....	30,00	— de 2.500,01 francs à 5.000 francs	40,00
Chaque heure supplémentaire	12,00	— au-dessus de 5.000 francs	60,00
La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.		20. - Pour l'original des placards, y compris l'original de l'exploit qui constate leur apposition	10,00
12. - Pour chaque copie des procès-verbaux de saisie non signifiée par acte séparé.	5,00	Pour chaque copie du placard et dudit exploit	2,00
13. - Pour le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du montant des valeurs saisies	20,00	Pour affichage de chacune des copies ..	2,00
14. - Il sera payé aux témoins des saisies :		21. - Pour les procès-verbaux de constat et pour les actes relevant de la profession d'huissier, qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et émoluments sont, à défaut de règlement amiable, taxés par le Président du Tribunal, sans que le minimum de la première vacation de 3 heures soit inférieur à	30,00
La 1 ^{re} vacation de 3 heures.....	30,00		
Chaque heure supplémentaire	10,00		

francs
 La première vacation de trois heures... 30,00
 Chaque heure supplémentaire 12,00
 La première vacation est due en entier
 quelle que soit sa durée.

36. - Pour faire et signer à l'enregistrement
 en exécution de l'Ordonnance susvisée de
 1887 (article 1^{er}) la déclaration des ventes aux
 enchères 10,00

37. - Il sera alloué aux huissiers pour tous
 frais de vente volontaire publique aux enchères,
 vacation à ladite vente, rédaction du
 procès-verbal et droits quelconques, non
 compris les déboursés :

Six pour cent sur le produit de la vente 6 %

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
 Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
 gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 6 janvier
 mil neuf cent soixante-et-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-351 du 20 décembre 1971
 portant autorisation et approbation des statuts de
 la Société anonyme monégasque dénommée « So-
 ciété Immobilière des Spélugues ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des
 statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société
 Immobilière des Spélugues », présentée par M. Faure Roger,
 demeurant, 9, avenue Milleret de Brou à Paris (17^e), agissant
 pour le compte de la société « Manera S.A. », siège social,
 9, avenue Milleret de Brou à Paris (17^e);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société
 au capital de 100.000 francs divisés en 1.000 actions de 100 francs
 chacune, reçus par M^o J.-C. Rey, notaire, les 13 août et 23 no-
 vembre 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police
 générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordon-
 nances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71
 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordon-
 nances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordon-
 nance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomi-
 nation, les attributions et la responsabilité des commissaires
 aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946
 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en
 commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société
 Immobilière des Spélugues » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent
 des actes en brevet en date des 13 août et 23 novembre 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le
 « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplisse-
 ment des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,
 n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise
 à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32
 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant
 les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et
 par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'ins-
 pection du travail, le président du Conseil d'Administration
 est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues,
 préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et
 industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion
 de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et
 l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt
 décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F-D GRECH

*Arrêté Ministériel n° 72-1 du 3 janvier 1972 relatif
 à la fermeture hebdomadaire des boulangeries
 durant la période du 3 janvier 1972 au 1^{er} janvier
 1973.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdo-
 maire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 régle-
 mentant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative
 à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-171 du 7 juin 1971 relatif à la
 fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période
 du 6 juin 1971 au 2 janvier 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
 30 décembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-171 du 7 juin 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 3 janvier au 30 avril 1972 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminie

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminie

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminie

Vendredi :

MOURÉ, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condaminie
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminie
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

Du 1^{er} mai au 3 septembre 1972 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminie

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminie

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminie

Vendredi :

MOURÉ, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condaminie
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condaminie
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

Du 4 septembre 1972 au 1^{er} janvier 1973 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminie

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminie

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminie

Vendredi :

MOURÉ, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condaminie
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condaminie
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
18, rue des Géraniums	1 pièce et cuisine	3-1-72	22-1-72

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 1971, M. Charles-Jacques-Prosper LAJOUX, commerçant, demeurant n° 7, place d'Armes, à Monaco, a cédé à M^{lle} Edith-Marie-Cécile LEMONNIER, dite DECAEN, artiste peintre, demeurant n° 10, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local à usage de magasin, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Palais de la Plage », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Luis-Gustavo-Alfredo OLCESE, commerçant, demeurant « Le Schuykill », 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, à M^{me} Lotte BOSCHECH, commerçante, demeurant « Le Schuykill » à Monte-Carlo, suivant actes reçus par le notaire soussigné, relativement au fonds de commerce de ventes de cartes postales, bibelots, etc. sis n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 7 octobre 1971, par le notaire soussigné, M. Luis-Gustavo-Alfredo OLCESE, demeurant « Le Schuykill », à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{me} Doris DELBEX, employée, épouse de M. Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de bijouterie-horlogerie, orfèvrerie et bibelots, ainsi que la vente de cartes postales, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 1, rue Comte Félix Gastaldi et n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre, consentie par acte aux minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 8 octobre 1968, par M^{me} Simone DUBUQUOI, commerçante, épouse de M. Jean BARRAL, commerçant, demeurant à Monaco, square Lamarck, L'Herculis, à M^{me} Madeleine PAOLOZZI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers, épouse de M. Jean FERDINAND, d'un fonds de commerce de teinturerie-nettoyage et repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1968, a pris fin le 30 juin 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire sus-nommé, les 5 et 29 octobre 1971, M^{me} BARRAL, née DUBUQUOI, susnommée, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1971 pour finir le 30 juin 1974, à M^{me} FERDINAND née PAOLOZZI, sus nommée, la gérance libre du fonds de commerce de teinturerie ci-dessus désigné.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de DEUX MILLE FRANCS.

M^{me} FERDINAND sera seule responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« Société Anonyme PRECOCE »

Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - MONACO

Le 7 janvier 1972, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME PRÉCOCE » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 13 janvier 1969 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 décembre 1971.

II. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 29 décembre 1971, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège de la Société à Monaco, 8, quai Antoine 1^{er}.

Monaco, le 7 janvier 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« Société Anonyme PRECOCE »

Au capital de : 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 29 novembre 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 13 janvier 1969, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS**TITRE PREMIER**

Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

La Société Civile Particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE PRECOCE » dont le siège social est à Monaco, 8, quai Antoine 1^{er}, prend la forme d'une Société anonyme sous laquelle elle se continue et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME PRECOCE ».

Son siège social est fixé à Monaco, 8, quai Antoine 1^{er}.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains;

la mise en valeur de ces terrains notamment par l'édification de toutes constructions et aménagements;

l'achat, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration ou exploitation;

la prise de participations dans toutes sociétés.

Et plus généralement l'accomplissement de toutes opérations se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du treize juin mil neuf cent cinquante-six, date de la constitution définitive de la Société civile, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs.

Il est divisé en quatre mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces actions, il est attribué à chacun des membres de la Société Civile, un nombre d'actions entièrement libérées correspondant au nombre de parts qu'il possède dans la Société Civile :

Ces actions seront la propriété des membres de la Société Civile « PRECOCE » dès la transformation devenue définitive de ladite Société.

Le capital social peut être augmenté ou réduit après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvé par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir déli-

bérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par les fondateurs en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés aura :

a) Nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes.

b) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 29 novembre 1971, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été

déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 29 décembre 1971, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 janvier 1972.

LE FONDATEUR.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} DÉCEMBRE 1971

Le 9 décembre 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} décembre 1971 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la couverture des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et privilégiées de vendeur F 219.498.750, --

— Montant des Comptes bloqués et à terme F 175.599.000, --
soit un pourcentage de 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F 30.509,80

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 février 1972.

L'Administrateur-Délégué : G.-R. WEILL.